



Décision du Président n° 2-20250331-118

Objet : AC – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement du camping municipal de Pont-Noyelle entre la Communauté de Communes du Val de Somme et la commune de Pont-Noyelle

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 modifiée le 24 octobre 2024 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

Vu la délibération n°5-20220616-143 du bureau communautaire en date 16 juin 2022 concernant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement du camping municipal de Pont-Noyelle entre la Communauté de Communes du Val de Somme et la commune de Pont-Noyelle,

Vu les recettes inscrites au budget AC 2025,

DECIDE

Article 1^{er} :

Que dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'assainissement du camping municipal de Pont Noyelle, signée le 16 juin 2022, il a été mentionné un montant prévisionnel des travaux estimé à 34 156,35 € HT avec une participation de la commune de 25 617,27 € HT.

Cependant, le décompte définitif des travaux fait état d'un montant inférieur à l'estimation initiale. Il convient donc de procéder à un avenant de régularisation, dont le détail est présenté ci-dessous :

	Communauté de Communes du Val de Somme	Commune de Pont-Noyelle
Montant des travaux (en € H.T.)		23 879,10 €
Subvention de l'Agence de l'Eau perçue par la CCVS	5 969,77 €	
Reste à charge commune de Pont-Noyelle		17 909,33 €

Article 2 :

La participation de la commune de Pont-Noyelle sera versée en une seule fois, en 2025, à réception du titre de perception à hauteur de 17 909,33 € émis par la Communauté de Communes du Val de Somme.

Article 3 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du bureau communautaire.

Article 4 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 31 mars 2025

Le Président



A. BABAUT